



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 1262/2022

Voirie

Restrictions temporaires de circulation et de stationnement.

Course des Rives 2022.

Arrêté du 24 octobre 2022

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume FOURQUAUX,
Vice-Président du THONON ATHLETIC CLUB, en vue d'organiser
la "Course des Rives" sur la commune de Thonon-les-Bains le 13
novembre 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer le
stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1^{er}. Le dimanche 13 novembre 2022, des restrictions de circulation
pourront avoir lieu sur l'ensemble des rues empruntées par les courses pendant
toute la durée de la manifestation, à savoir : quai de Ripaille, avenue de
Ripaille, chemin de la forêt, avenue de Saint-Disdille, chemin Carré des Bois,
avenue du Champ Bochart.

Article 2. Du samedi 12 novembre 2022 à partir de 20 heures au dimanche 13
novembre 2022 à 19 heures, le stationnement sera neutralisé sur l'ensemble des
emplacements du parking de la Capitainerie ainsi que la totalité du parking en
épis du quai de Ripaille.

Article 3. Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par
les Services Techniques Municipaux.

.../.

Article 4. Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

Article 5. Les organisateurs devront imposer aux participants le respect du Code de la Route.

Article 6. Le THONON ATHLETIC CLUB conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir et devra prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Article 7. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Christophe ARMINJON.

